

V I L L É D E R E Z É

-:-

P R O C E S - V E R B A L

D E L A R É U N I O N D U C O N S E I L M U N I C I P A L

-:-

SEANCE DU 7 OCTOBRE 1977

VILLE de R E Z E

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE LE VENDREDI
7 OCTOBRE 1977, A 19 H., A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) -

1
7

L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni sous la présidence de M. PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 29 Septembre 1977.

Etaient présents :

- M. PLANCHER, Maire,
- MM. FLOCH, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, Mme QUILLAUD, MM. RETIERE, HIMENE, MARIEL, QUEBAUD, Adjoints.
- M. HOCHARD, Conseiller Municipal subdélégué.
- M. BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU, Mlle CHARPENTIER, MM. COUTANT, GUILLOU, Mlle HAJDUKOWICZ, Mme JUHEL, MM. LOUET, PRIN, SAILLANT, TREBERNE, VANEECKE, Conseillers Municipaux.

Absents, excusés :

- MM. BARAUD, BREMONT, Mme LEPRETRE-EDOM, MM. MORIN, PINTAUD, Conseillers Municipaux.

Assistaient également :

- M. BRAUD, Secrétaire Général de la Ville,
- Mme SELLES, Secrétaire Générale Adjointe,
- M. BRODU, Conseiller d'Administration.

o
o o
o

F° 2.-

A - ORDRE DU JOUR -

- 1°- Conseil des Prud'Hommes de NANTES - Projet de réorganisation - Participation de la commune.
- 2°- Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales - Représentation des communes - Désignation des Délégués.
- 3°- Personnel communal - Agents non titulaires - Protection sociale.
- 4°- Personnel communal - Concessions de logement par nécessité de services - Chauffage - Indemnités compensatrices.
- 5°- Personnel - Effectif - Création de postes - Transformation de poste.
- 6°- Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Rive Sud de la Loire - Lycée des Bourdonnières - Répartition des dépenses de fonctionnement - Modification des Statuts.
- 7°- Syndicat Intercommunal pour l'hébergement des populations nomades - Adoption d'une nouvelle dénomination du syndicat intercommunal - Notification de l'article 1er des Statuts.
- 8°- Marche pour l'unité de la Bretagne - Voeu.
- 9°- Information sur la rentrée scolaire.
- 10°- a) Groupe scolaire Château-Nord - Création d'un poste de rééducateur en psycho-motricité ;
b) Enseignement élémentaire et préélémentaire - Ouverture et fermeture de classes ;
c) Enseignement préélémentaire - Ecole de Pont-Rousseau - Demande de création d'un 7ème poste.
- 11°- Inspection Académique - Mise à disposition d'une salle du Groupe Scolaire de l'Ouche-Dinier (Bureau de l'Inspectrice Nantes 8) - Convention - Approbation.
- 12°- C.E.S. Salvador Allende - Demande de création d'un 4ème poste de professeur de P.T.E.P. (dessin).
- 13°- C.E.S. de la Neustrie - Accueil des enfants rezéens en S.E.S. - Participation financière de la Ville aux charges de transport incombant aux parents.
- 14°- Indemnité de logement aux instituteurs - Révision des taux.
- 15°- Plan de circulation - Poursuite des études - Marché négocié SERETES.
- 16°- Ruisseau de l'Ilette - Participation de la Ville.
- 17°- Lycée Polyvalent Nationalisé Mixte Jean Perrin - Travaux d'installation téléphonique - Demande de subvention au titre des opérations non programmées 1978 - Approbation.

... /

- 18°- Travaux d'assainissement - Programmé 1977 - Emprunt de 1.920.000 F. auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique.
- 19°- Groupe scolaire Port-au-Blé - Emprunt de 690.000 F. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 20°- Aménagement de la propriété de la Morinière et du terrain de football de la Robinière - Emprunt obligataire dans le cadre des emprunts "Villes de France" de 300.000 F. auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.
- 21°- Groupe Scolaire Port-au-Blé - Financement complémentaire - Emprunt obligataire dans le cadre des emprunts "Villes de France" de 1.710.000 F. auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.
- 22°- Aménagement du terrain de football de la Robinière - Financement complémentaire - Emprunt de 300.000 F. auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.
- 23°- Société Anonyme d'H.L.M. "La Maison Radieuse" - Emprunt de 420.000 F. à contracter auprès de la Caisse d'Épargne de NANTES - Garantie communale.
- 24°- Fédération Départementale des restaurants d'enfants de l'Enseignement Public - Demande de subvention.
- 25°- Abonnements à souscrire - Exercice 1977.
- 26°- Taxes communales et produits communaux - Produits irrecouvrables - Admission en non-valeurs.
- 27°- Conflits sociaux - Affaire Chantiers DUBIGEON - Attitude de la Ville.
- 28°- Union des Femmes Françaises - 13ème congrès, MARSEILLE, les 18, 19 et 20 Novembre 1977 -Voeu.

B - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE -

M. CONCHAUDRON, Adjoint, est désigné comme secrétaire de séance.

C - SEANCE DU 29 JUIN 1977 - PROCES-VERBAL - APPROBATION -

Le présent procès-verbal appelle la remarque suivante :

"Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix"
"Approbation de l'appel lancé par le M.R.A.P. - Subvention"

Au nom de M. MORIN, absent, M. COUTANT ayant procuration, demande qu'un rectificatif soit apporté à son intervention.

En conséquence, il faut lire, page 10 du procès-verbal :

"M. MORIN propose l'insertion de la délibération du Conseil Municipal au prochain bulletin municipal afin de tenir la population récemment informée des dispositions prises par la municipalité en faveur de la lutte contre le racisme".

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07.OCT.1977

JA/YB

OBJET : CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE NANTES - PROJET DE REORGANISATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 22 Août 1977, M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, nous a adressé la lettre suivante concernant le projet de réorganisation du Conseil de Prud'hommes de NANTES :

Le 10 Mai 1976, j'ai transmis à M. le Ministre du Travail le dossier constitué en vue d'une nouvelle réorganisation du Conseil de Prud'hommes de NANTES, réorganisation qui devait comporter :

- l'extension à 47 nouvelles communes de la compétence territoriale de cette juridiction;

- l'augmentation de l'effectif des conseillers des trois sections (Industrie, Commerce, Agriculture).

Après examen de ce dossier, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et M. le Ministre du Travail ont notamment estimé que les 47 communes concernées sont extrêmement dispersées, que le ressort du Conseil présenterait donc un caractère discontinu et hétérogène et que, dans ces conditions, on pouvait craindre que le Conseil d'Etat, qui est très attaché à l'homogénéité des ressorts des circonscriptions judiciaires, ne rejette le projet d'extension territoriale comme il l'a fait dans un cas semblable en 1972, pour un autre Conseil de Prud'hommes.

L'administration centrale a donc considéré que ce projet ne pourrait être repris que sous une autre forme, laquelle sera par conséquent déterminée ultérieurement s'il apparaît que la loi dont le projet a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 30 Avril 76 et qui prévoit, entre autres, l'extension à toutes les communes du territoire national de la compétence des juridictions prud'homales, n'est pas susceptible de recevoir une application dans un proche avenir.

Quoiqu'il en soit, l'augmentation de l'effectif des conseillers présente un caractère d'urgence et, étant donné que l'état actuel du dossier ne permet pas aux ministères intéressés de dissocier les deux projets, il apparaît que, seule, la constitution d'un nouveau dossier distinct et une nouvelle consultation à ce sujet des communes composant le ressort ainsi que du conseil général, sont susceptibles de permettre la réalisation aussi rapide que possible de cette mesure.

Je vous rappelle que cette augmentation d'effectif se traduirait comme suit :

Section de l'Industrie

1ère catégorie : 12 conseillers au lieu de 8

3ème catégorie : 12 conseillers au lieu de 8

.../

Section du Commerce

1ère catégorie : 20 conseillers au lieu de 16

2ème catégorie : 20 conseillers au lieu de 16

Section agricole

12 conseillers au lieu de 8

soit au total, 20 conseillers supplémentaires (10 patrons, 10 ouvriers).

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 58-1292 du 22 Décembre 1958, je vous serais obligé de bien vouloir consulter, sur ce seul projet de réorganisation, à sa prochaine session, votre Conseil Municipal, lequel devra donc de nouveau émettre un avis en adoptant le principe de la participation de la commune aux frais que la réalisation de la mesure envisagée serait susceptible d'entraîner éventuellement. A cet égard, je vous rappelle que l'augmentation du nombre des conseillers ne peut, par elle-même, avoir d'incidence puisque les vacations sont versées en fonction du nombre de présences aux audiences.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande formulée conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958,

Considérant que l'extension éventuelle de la compétence territoriale du Conseil des Prud'hommes de Nantes entraînerait une augmentation de l'effectif des conseillers,

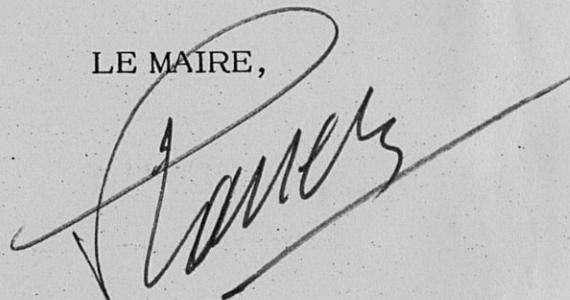
Considérant que les dépenses à envisager seraient à répartir entre les communes intéressées en fonction du nombre d'électeurs prud'hommaux domiciliés dans chacune d'elles.

DELIBERE

A l'unanimité,

- 1 - Regrette que l'extension à 47 communes n'ait pu être fixée,
- 2 - Accepte le principe de participer aux frais que la réalisation de la mesure envisagée serait susceptible d'entraîner éventuellement,
- 3 - Dit que la participation serait faite en fonction du nombre d'électeurs prud'hommaux domiciliés à REZE,
- 4 - Dit que la dépense serait prise sur le crédit prévu au budget de la commune au sous-chapitre article 941-4/6409.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET : CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES - VILLE DE REZE - N° 44-C-124 -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'article 3 du décret n° 53-108 du 18.02.53 modifiant le décret du 19.09.47 a prévu que :

"Les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales sont élus pour six ans. Leur mandat expire le 30 septembre de l'année au cours de laquelle il est procédé au renouvellement général des conseils municipaux."

Les élections des représentants du personnel en activité et en retraite ont été fixées au 25 octobre prochain.

En ce qui concerne les représentants des collectivités, conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1977, chaque assemblée votera, sous peine de nullité, au plus tard le 29.10.77, et ce, pour un nombre de candidats correspondant aux sièges de titulaires et du suppléants à pourvoir dans la catégorie dont elle relève.

La Ville de REZE ayant moins de 50.000 habitants, fait partie de la 4ème catégorie, avec un nombre de sièges à pourvoir de : 4.

Le Conseil Municipal doit donc fixer son choix sur quatre noms parmi les candidats énumérés ci-dessous par ordre alphabétique.

Le suffrage exprimé ne doit pas comporter d'ordre préférentiel en vue de la désignation de tels candidats pour les postes de titulaires et de tels autres pour ceux de suppléants, le résultat général devant, seul, déterminer l'attribution des sièges suivant le nombre total de suffrages.

M. BADETS Jean	Président de l'Office Public d'H.L.M. de MONTEREAU (Seine et Marne)
M. BARNIER Jean	Maire de St MARCELLIN en FOREZ (Loire)
M. BIOTON Daniel	Maire de PIERREFITTE/S/SEINE (Seine St-Denis)
M. BONNET Alain	Maire de BRANTOME (Dordogne) Conseiller Général - Membre de la Commission du Personnel de l'Association des Maires de France.
M. BONNET Eugène	Maire de BALMA (Haute Garonne)- Sénateur -

.../...

- 2 -

Mme BORGE Renée	Adjoint au Maire de SEVRES (Hauts de Seine) Administrateur sortant.
M. CHATELAIN Fernand	Maire de PERSAN (Val d'Oise) - Sénateur - Membre du Comité directeur de l'Association des Maires de France.
M. DECAGNY Jean-Claude	Adjoint au Maire de MAUBEUGE (Nord)
M. DELISLE Henry	Maire de MEZIDON-CANON (Calvados) Conseiller général - Membre du Comité Direc- teur de l'Association des Maires de France. Administrateur sortant.
M. DELOBEL J.	Maire de BAILLEUL (Nord)
M. DUCOS Jean-Robert	Maire de CENAC (Gironde) Président de l'Association des Maires du Canton de Créon.
M. DUPREZ René	Maire de JENLAIN (Nord)
M. FORT Jacques	Conseiller Municipal d'ATHIS-MONS (Essonne)
M. GUALLA Richard	Conseiller Municipal de MAUBEUGE (Nord)
M. JOLLIVET Robert	Conseiller Municipal de MEULAN (Yvelines)
M. JULIEN Michel	Adjoint au Maire de MAUBEUGE (Nord)
M. LARMANOU Marcel	Maire de GISORS (Eure) Conseiller Général - Membre du Comité Direc- teur de l'Association des Maires de France.
M. LOISEAU Emile	Premier Adjoint au Maire de MONTARGIS (Loiret)
M. de ROCCA-SERRA L.F.	Maire de LEVIE (Corse)
M. ROTENBERG Natan	Conseiller Municipal de LIVRY-GARGAN (Seine St Denis)
M. ROUX Michel	Adjoint au Maire de SAINT PRIEST (Rhône)
Mme TOUBEAUX Jacqueline	Conseiller Municipal de MAUBEUGE (Nord)

La Commission du Personnel propose de retenir les candidatures de
MM. Alain BONNET, Fernand CHATELAIN, Henry DELISLE, et Marcel
LARMANOU.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'art. 3 du décret n° 53-108 du 18.02.53 modifiant le décret du 19.09.47,

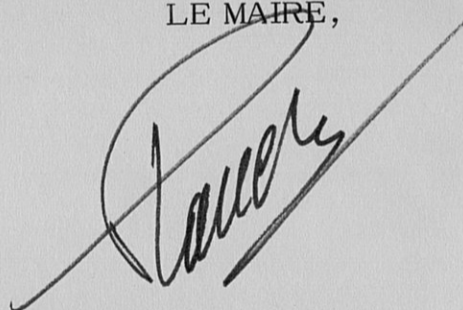
Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1977,

DELIBERE : A l'unanimité,

Désigne les candidats suivants aux élections des représentants des collectivités au sein du nouveau Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales :

- M. Alain BONNET
- M. Fernand CHATELAIN
- M. Henry DELISLE
- M. Marcel LARMANOU.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lauviers', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - AGENTS NON TITULAIRES - PROTECTION SOCIALE -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

M. le Ministre de l'Intérieur, par circulaire n° 77-200 du 15.04.77, a informé les collectivités locales qu'elles peuvent appliquer, à leurs agents non titulaires, les dispositions du décret n° 76-695 du 21.07.76 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

Ces dispositions n'étant pas prévues au nouveau Code des Communes, leur application au personnel communal ne peut, en l'état actuel de la législation, revêtir un caractère obligatoire.

Cependant, les agents communaux non titulaires ayant toujours été assimilés en matière de congés annuels et de maladie à leurs homologues de l'Etat, les communes et établissements publics communaux ont la faculté de prendre, par délibération, en faveur de leurs agents non titulaires, des mesures analogues à celles prévues par le décret précité et dans les conditions définies par ce décret et les circulaires interministérielles des 29 Juillet et 5 Octobre 1976.

Ces mesures apporteront aux agents non titulaires à temps complet ou incomplet, ayant l'ancienneté requise dans l'administration municipale, des avantages sensiblement identiques à ceux accordés aux agents titulaires en matière de :

- congés maladie, grave maladie, congés accidents du travail, congés de maternité ;
- congés annuels ;
- congés sans solde pour convenances personnelles ; pour élever un enfant de moins de 8 ans (dans la mesure où les nécessités du service le permettent) ;
- congés d'éducation ouvrière ;
- congé pendant la durée d'un mandat parlementaire ;
- priorité de réemploi, pendant une année, pour l'agent terminant son service militaire.

Compte tenu de l'attribution des congés de maladie, aucun agent non titulaire ne pourrait être engagé s'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises, certifiées par un médecin assermenté.

Les agents non titulaires en activité, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, pourraient également être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps, pour une durée maximum de 5 ans, dans les cas prévus en faveur du personnel titulaire, dont les principaux sont les suivants :

... /

- pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 12 ans ;
- pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,
- sur avis du Comité Médical, après un accident ou une grave maladie.

Avis favorable de la Commission du Personnel.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 76-695 du 21.07.76 et les circulaires inter-ministérielles des 29.07.76 et 5.10.76, relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat,

Vu la circulaire n° 77-200 de M. le Ministre de l'Intérieur,

DELIBERE,

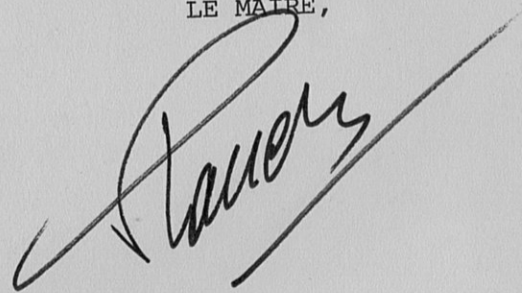
A l'unanimité,

1°- Décide d'étendre, aux agents non titulaires de la Ville, le bénéfice des dispositions du décret n° 76-695 du 21 Juillet 1976, dans les conditions définies par ce décret et les circulaires interministérielles des 29 Juillet et 5 Octobre 1976, concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat,

2°- Dit que ces dispositions seront applicables avec effet rétroactif du 1er Mars 1977,

3°- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 931 - Sous-chapitre 931-1, art. 610 "Rémunération du Personnel Permanent".

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET- PERSONNEL COMMUNAL -
INDEMNITE COMPENSATRICE DE CHAUFFAGE ALLOUEE AUX AGENTS LOGES PAR
NECESSITE DE SERVICE -

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'Administration Municipale alloue annuellement une indemnité compensatrice de chauffage à cinq gardiens municipaux logés par nécessité de service, mais non chauffés par un système de chauffage central collectif pris en charge par la Ville.

Cette allocation, qui avait été fixée à 1.000 F. à compter du 1.01.1972, par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Mai 1972, a pour valeur de référence la thermie-gaz ; elle est révisée chaque année en fonction de l'augmentation de cette thermie-gaz.

Le chauffage du local d'habitation du gardien du parc de la Morinière n'étant pas assuré gratuitement par la ville, ce dernier remplit donc les conditions pour bénéficier de cette indemnité compensatrice depuis son entrée en fonctions, soit depuis le 1er Janvier 1977.

Enfin, il serait souhaitable, qu'à l'avenir, chaque nouveau gardien ou concierge, logé par nécessité de service et non chauffé gratuitement par la ville, perçoive automatiquement cette indemnité compensatrice, dès son entrée en fonctions.

La thermie-gaz étant susceptible d'être abandonnée, comme unité de facturation, il vous est également demandé de décider par avance de substituer toute nouvelle unité admise pour base de révision de ces indemnités.

Avis favorable de la Commission du Personnel.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 12 Mai 1972 et 29 Octobre 1975,

DELIBERE : A l'unanimité,

compensatrice de chauffage et ce à compter de son entrée en fonctions, soit au 1er Janvier 1977 ;

1°- Décide d'allouer au gardien du parc de la MORINIÈRE, l'indemnité compensatrice de chauffage et ce à compter de son entrée en fonctions, soit au 1er Janvier 1977 ;

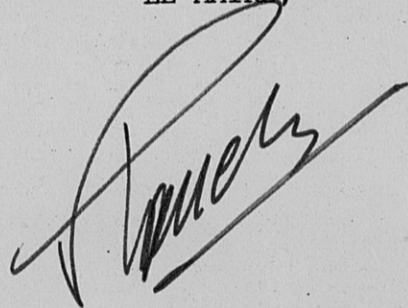
... /

2°- Dit qu'à l'avenir, chaque nouveau gardien ou concierge municipal, logé par nécessité de service et non chauffé gratuitement par la Ville, percevra automatiquement cette indemnité.

3°- Décide par avance, pour le cas échéant, de prendre pour base de révision de ces indemnités toute nouvelle unité de facturation officiellement admise et confier à M. le Maire, en exécution de la présente délibération, le soin de fixer par arrêté, le moment venu, la nouvelle base de révision.

4°- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la ville, chapitre 931, sous-chapitre 931-1, art. 610 "Rémunération du Personnel Permanent".

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Meyer', is written over the printed text 'LE MAIRE,'. The signature is stylized and slanted.

CONSEIL MUNICIPAL
Séances du

07. OCT. 1977

OBJET : PERSONNEL - EFFECTIF - CREATIONS DE POSTES -
TRANSFORMATION DE POSTE -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Avant de mieux cerner les besoins réels en créations d'emplois, il convient de porter remède à un déficit immédiat qui nuit à la bonne marche des services.

Jusqu'à présent, les effectifs du personnel communal avaient été en quelque sorte gelés pour tenir compte des difficultés à équilibrer le budget primitif en cours.

SECRETARIAT II

Depuis, cependant, la Municipalité a mis l'accent sur l'information (trois bulletins en préparation en un temps record) et elle désire continuer sur cette lancée. Le secteur des relations publiques va donc prendre une importance dont nous souhaiterions qu'elle fût compatible avec les disponibilités en locaux.

Au surplus, les groupes politiques ont demandé qu'un secrétariat soit mis à la disposition des Conseillers Municipaux.

Il est donc absolument nécessaire d'augmenter d'une unité l'effectif du Secrétariat Particulier au niveau d'une bonne sténodactylographe.

RELATIONS EXTERIEURES

Si du fait de la titularisation tardive des employés des Offices, la coordination des tâches entre les Offices n'a pu être maîtrisée, la note des congés étant antérieure, l'an prochain le système de l'équilibre des temps forts entre les divers offices pourra fonctionner normalement.

Quoi qu'il en soit, du jour au lendemain, il a fallu faire face :

- au secrétariat d'un nouvel office des personnes âgées,
- à celui d'un office municipal des sports,
- à l'aide apportée à certaines associations locales.

Demain, il faudra faire face aux besoins de l'Office du Jumelage et des Relations Extérieures.

Dans le même temps, avec les centres du mercredi en toute saison, avec un dynamisme affirmé, les tâches de l'Office des Loisirs se sont accrues.

.../

Enfin, les tâches du service des relations extérieures ont pris une autre dimension avec l'accroissement du nombre des salles, des gardiennages, avec certaines études qui, jadis n'étaient pas faites au niveau des services. C'est ainsi que le service n'a pu proposer de contrat type ni de constat des lieux-type pour la mise à disposition des propriétés communales. Pourtant devront être également entreprises dans un avenir aussi peu éloigné que possible les études sur les conditions financières d'utilisation de certaines propriétés communales, le budget de la Ville n'ayant pour ne citer qu'un exemple, aucune raison de subventionner les utilisateurs privés sans caractère philanthropique du Théâtre ou de nos salles municipales.

Il est donc nécessaire de prévoir :

- une sténodactylographe pour le personnel commun aux Offices,
- un commis pratiquant la dactylographie pour le bureau des relations extérieures.

COMPTABILITE

Il est souhaitable de parvenir entre le service financier et la comptabilité à une répartition logique des tâches et de créer à cet effet un emploi de rédacteur.

SERVICE IMPRIMERIE

La Ville s'est dotée d'un matériel d'imprimerie relativement moderne qui a en quelque sorte encouragé la demande au niveau de l'information. Ce service ne travaille pas uniquement pour la Mairie, mais encore pour les Offices, pour les Associations dans le cadre de travaux d'intérêt communal.

Au matériel d'imprimerie vient s'ajouter un équipement photographique de tout premier ordre.

Il est absolument nécessaire d'augmenter le service d'un nouvel agent qui devrait atteindre le niveau d'aide-ouvrier professionnel rémunéré au groupe III à l'équivalent des agents de bureau dactylographes.

Compte-tenu des responsabilités accrues de celle qui devient désormais la responsable du service de reprographie, il serait juste de rémunérer convenablement ses mérites par une accession au groupe V. En effet, l'intéressée maîtrisera deux spécialités l'imprimerie et la photographie.

L'accès à cette rémunération sera accordé sur la base d'un examen professionnel portant sur les épreuves correspondantes.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

La Commission des Affaires Culturelles examinant les propositions de l'O.M.C. a proposé que l'encadrement du personnel de la bibliothèque soit assuré par un bibliothécaire spécialisé.

.../

Cette mesure aurait pour avantage :

1° - Par la compétence consacrée des titulaires du poste d'élargir l'ouverture de la bibliothèque à l'action culturelle et de rendre possible l'orientation souhaitée.

2° - De permettre une animation de la culture par le livre et les autres moyens d'enregistrement.

3° - De collaborer, le moment venu, avec la Municipalité, à la conception du futur centre culturel dont il est prévu qu'il sera implanté à côté de l'Hôtel de Ville.

Il convient de prévoir un emploi de bibliothécaire d'établissement contrôlé 2^e catégorie (échelle de rémunération 300-560).

A titre de comparaison, l'échelle des Chefs de Bureau des Villes de 10 000 à 400 000 habitants, correspond à la grille indiciaire 354-603, celle des rédacteurs 267-474, celle des sous-chefs de bureau 297-474.

Comme on le voit, malgré le lustre qui s'attache à la fonction, il ne s'agit pas d'un emploi de haute catégorie.

En résumé, il s'agirait de créer :

- 1 poste d'aide-ouvrier professionnel (au 1.4.78)
- 2 postes de sténodactylographe (au 1.1.78)
- 1 poste de commis (au 1.10.77)
- 1 poste de rédacteur (au 1.1.78)
- 1 poste de bibliothécaire 2^e catégorie (au 1.1.78)
- de transformer un poste d'opératrice Offset Aide-ouvrier professionnel en poste d'offsettiste photographe ouvrier professionnel 2^e catégorie, groupe V (au 1.1.78).

Avis favorable de la Commission du Personnel.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes,

Délibère : **A l'unanimité,**

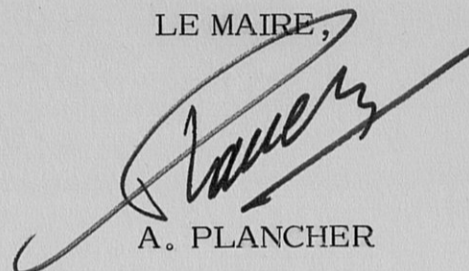
1° - Décide de créer, à l'effectif du personnel communal :

- 1 poste d'aide-ouvrier professionnel (au 1.4.78)
- 2 postes de sténodactylographe (au 1.1.78)
- 1 poste de commis (au 1.10.77)
- 1 poste de rédacteur (au 1.1.78)

- 1 poste de bibliothécaire 2^e catégorie (au 1.1.78)
- de transformer un poste d'opératrice Offset aide-ouvrier professionnel en poste d'offsettiste photographe ouvrier-professionnel 2^e catégorie groupe V (au 1.1.78).

2° - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 931, sous-chapitre 931-1, article 610 "Rémunération du personnel permanent".

LE MAIRE,



A. PLANCHER

JB/MM

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE.
 LYCEE DES BOURDONNIERES.
 REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.
 MODIFICATION DES STATUTS.

Séance du
 07. OCT. 1977

M. FLOCH, Maire-ADjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa réunion du 14 Juin 1977, le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire a, sur la proposition de la Ville de NANTES, pris une délibération tendant à :

- solliciter l'aide du Conseil Général pour la part des dépenses de fonctionnement du lycée des Bourdonnières correspondant à l'accueil des élèves originaires des communes extérieures du Syndicat,
- répartir la part de ces dépenses demeurant en tout état de cause à la charge du Syndicat entre les communes membres au prorata du nombre des élèves qu'elles envoient.

On peut comprendre la préoccupation de la Ville de NANTES, qui se voit assumer une charge excessive du fait de la rédaction des statuts qu'elle avait elle-même proposée à une époque où elle pouvait légitimement penser que les élèves du lycée des Bourdonnières seraient en grande majorité des Nantais, de proposer une nouvelle répartition apparemment plus juste.

Néanmoins, la justice doit s'exprimer au niveau de l'ensemble des établissements du second degré.

A ce sujet, il convient de noter que le lycée Jean Perrin, technique à l'origine, est devenu polyvalent, qu'il a été construit, hors la subvention, à la charge exclusive de la Commune et qu'il accueille des élèves d'une aire territoriale très vaste, les rezéens ne représentant qu'une infime minorité.

Au regard de cette situation, la part de la Ville de REZE prend en compte non seulement l'équivalent de ce qu'assume la Ville de NANTES pour le lycée des Bourdonnières mais également la part qui, en équité, devrait incomber aux autres communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire y compris NANTES.

Si nous acceptons la nouvelle répartition des charges de fonctionnement du lycée des Bourdonnières proposée par le Comité syndical, nous accroîtrions la charge induite supportée par les contribuables rezéens pour une part d'activité ne répondant pas à l'intérêt communal donc à la vocation de notre collectivité.

.../...

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la proposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire et vous demandons de marquer notre opposition.

Même avis de la Commission de l'Enseignement.
Avis défavorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire et notamment leur annexe I § II qui stipule :

"Chaque commune supportera une quote-part des dépenses de fonctionnement calculée au prorata du nombre des élèves de l'établissement demeurant sur son territoire, la commune de NANTES ayant, en outre, la charge des dépenses correspondant au nombre des élèves ne demeurant pas sur le territoire des communes participantes.

"Toutefois, il est précisé que la charge imposée à la commune de Nantes, tant au titre du § I qu'au titre du § II sera diminuée des sommes reçues, le cas échéant, d'autres collectivités (département, communes) pour les élèves visés à la fin de l'alinéa précédent".

Vu la délibération du Comité syndical en date du 14 Juin 1977 visée par M. le Préfet le 13 Juillet suivant,

Vu le projet des statuts modifiés,

Vu la lettre de M. le Président du Syndicat Intercommunal en date du 7 Septembre 1977 notifiant la délibération du Comité Syndical susvisée,

Vu ladite délibération du Comité Syndical en date du 14 Juin 1977,

Considérant qu'une aide financière du département paraît justifiée en raison du nombre important d'élèves provenant de communes non syndiquées,

Considérant que la Ville de REZE a sur son territoire un lycée nationalisé au fonctionnement duquel la seule Ville de REZE participe alors qu'il accueille de nombreux élèves originaires d'autres communes ; que, de ce fait, loin de résoudre une iniquité, la proposition du Comité Syndical en créerait une nouvelle au détriment de la Commune.

DELIBERE : A l'unanimité.

1°) Rejette la proposition du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Rive Sud de la Loire tendant à répartir au prorata des élèves originaires des communes membres les charges de fonction-

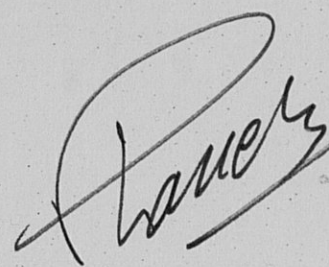
.../...

nement de l'établissement.

2°) Repousse en conséquence la modification proposée des statuts du Syndicat, en l'absence d'un mode général équitable de répartition des charges de fonctionnement des lycées et collèges.

3°) Emet le voeu que ces dépenses soient mises à la charge de l'Etat.

LE MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "L. Laverge", written over a horizontal line.

07. OCT. 1977

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'HEBERGEMENT DES POPULATIONS NOMADES.
Adoption d'une nouvelle dénomination du Syndicat Intercommunal.
Modification de l'article premier des Statuts.

CONSEIL MUNICIPAL. Séance du M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Hébergement des Populations Nomades dont fait partie la Commune de REZE a décidé, dans sa séance du 28 juin dernier, de modifier la dénomination du Syndicat visée en l'article I de ses statuts, de la façon suivante :

"Syndicat intercommunal pour l'Hébergement des Gens du Voyage".

Il a en effet été considéré au cours de cette réunion que, pour les populations d'origine nomade, le vocable "nomade" a quelque chose de vexatoire. Il les confond avec les personnes errant sans domicile fixe. Or, les voyageurs ne sont pas des vagabonds : ils ont un domicile qui était autrefois leur roulotte et maintenant leur caravane, ils ont des ressources et, la plupart du temps, un métier.

Ils emploient le plus volontiers pour se désigner eux-mêmes le terme de "voyageurs" ou "gens du voyage" qui correspond à l'instinct qui les pousse de façon irrésistible sur les routes, à leur mode de vie traditionnel fait de liberté et d'indépendance.

Conformément au Code des Communes, les Conseils municipaux des Communes membres sont appelés à délibérer sur la modification statutaire, leur silence pendant 40 jours valant approbation.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver la modification proposée qui ne changera en rien l'action du Syndicat.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu les Statuts syndicaux et notamment l'article premier,

Vu la délibération du Comité dudit Syndicat en date du 28 juin 1977 qui a décidé de modifier la dénomination du Syndicat Intercommunal,

.../

Considérant que le terme "gens du voyage" utilisé par les intéressés eux-mêmes correspond mieux à leur mode de vie traditionnel que celui de "nomades",

DELIBERE A l'unanimité,

Donne son accord pour que soit changée la dénomination du Syndicat Intercommunal et que l'article I des Statuts soit modifié de la façon suivante:

"Entre les communes qui, par délibérations concordantes, de leurs conseils municipaux, ont accepté les présents statuts, il est constitué un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

"Syndicat Intercommunal pour l'Hébergement des gens du voyage".

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'Lauery'.

CG/MG

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET : MARCHE POUR L'UNITE DE LA BRETAGNE - VOEU -

M. FLOCH, Maire-Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La récente marche pour l'Unité de la Bretagne qui s'est déroulée à ST-NAZAIRE a démontré le caractère populaire de cette aspiration.

Les associations et groupements organisateurs de la marche pour l'Unité de la Bretagne sollicitent dans une correspondance en date du 23 août 1977 l'appui officiel de la Ville à l'esprit de cette démarche.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter le voeu proposé.

Avis favorable de la Commission des Voeux.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Considérant que les divers organes d'information régionale, et notamment les moyens publics d'information -radio et télévision- ont notamment pour mission de refléter la réalité humaine des communautés auxquelles ils s'adressent,

Considérant que cette mission n'est pas normalement remplie en Bretagne lorsque ces organes d'information, s'en tenant au seul découpage administratif des "régions", excluent la Loire-Atlantique du nombre des départements bretons, de la relation et de la diffusion de l'actualité régionale bretonne,

DELIBERE

Par 29 voix pour , 1 voix contre et 1 abstention.

Emet le voeu suivant :

I - demande que les organes régionaux d'information s'attachent à respecter l'intégrité de la communauté bretonne qui ne saurait être

.../

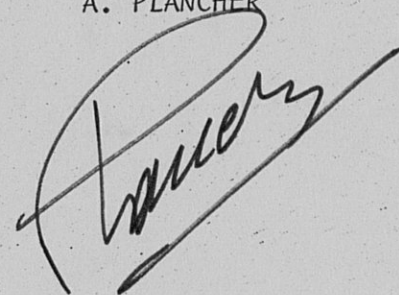
F° 2

définie par le ressort des "établissements publics" créés en 1972.

2 - Souhaite qu'en particulier, toute émission d'information concernant la Bretagne inclue l'actualité de la Loire-Atlantique et puisse être reçue dans ce département (fût-ce dans un premier temps au moins, à la radio et sur l'une des deux premières chaînes de télévision).

LE MAIRE,

A. PLANCHER

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. Plancher', written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET :

Enseignement spécialisé - Création d'un poste de Rééducateur en psycho-motricité au groupe scolaire Château-Nord - Engagement de la Ville.

M. JORAND, Adjoint donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier en date du 7 juin 1977, Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Loire-Atlantique, nous informait de la création définitive d'un poste de rééducateur en psycho-motricité à l'école Château-Nord.

Par lettre du 8 juin 1977, Monsieur l'inspecteur départemental de l'Education confirmait la correspondance de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et proposait à la Ville d'installer le poste de rééducateur en psycho-motricité dans une salle des locaux préfabriqués de la rue de Touraine de façon à ce que l'éducateur puisse travailler en liaison étroite avec le G.A.P.P. actuel installé également dans les bâtiments préfabriqués.

Le Conseil d'Administration du 24 juin 1977 se déclarait opposé à la mobilisation de la seconde salle du "préfabriqué" de l'Allée de Touraine. En effet, cette pièce qui fonctionne actuellement en "salle de réunion" constitue le seul local central susceptible d'être mis à la disposition des habitants de l'ensemble résidentiel du Château de Rezé. Il demandait, en conséquence, que ce poste soit prévu dans l'une ou l'autre école du groupe scolaire.

Dans une lettre en date du 5 juillet 1977, Mme la Directrice de l'école Château-Nord II nous avisait que le poste de R.P.M. pourrait fonctionner dans une des classes de son établissement.

Nous vous demandons donc d'émettre un avis favorable à l'installation de ce poste d'enseignement spécialisé, dont la création concorde parfaitement avec la politique de soutien de la Municipalité aux enfants handicapés et de dégager les crédits nécessaires permettant :

- a) d'aménager le local mis à la disposition du maître
- b) de doter le poste du matériel nécessaire au fonctionnement des classes d'enseignement spécialisé.

Il est nécessaire de prévoir une dépense d'environ 20.000 F.

.../...

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le code de l'Administration Communale,
- vu la lettre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 7 juin 1977,
- vu la lettre de Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education en date du 8 juin 1977,
- vu le courrier en date du 5 juillet 1977 de Madame la Directrice de l'école Château-Nord II,
- considérant que la création d'un second poste de rééducateur en psycho-motricité sur le territoire de la Commune permettra à certains enfants de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes.

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) approuve l'ouverture d'un poste de rééducateur en psycho-motricité au groupe scolaire Château-Nord II, pour la rentrée de l'année scolaire 1977 - 1978.

2°) s'engage à mettre à la disposition du maître, un local convenable avec le mobilier correspondant aux besoins.

3°) dit que les moyens propres au financement de cette création, pour la partie qui incombe à l'autorité Communale, en vertu de la présente délibération, seront assurés dans le cadre du budget primitif de la ville pour l'exercice 1977 au :

- Chapitre 932 - sous chapitre 932-23 - article 6312 - "Entretien des Ecoles" - pour l'aménagement du local.

.../...

- Chapitre 903 - sous chapitre 903-107 - article
2142 - "Equipement écoles 1er degré" - pour le matériel
stable.

- Chapitre 943 - sous chapitre 903-1 - article 607 -
"Fournitures scolaires" - pour l'achat du petit matériel
d'enseignement.

4°) Donne mandat au Maire de prendre toutes
dispositions pour parvenir à l'exécution de la présente
décision.

LE MAIRE.

Travers

JN/CM

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07.OCT.1977

OBJET

Enseignement élémentaire et préélémentaire -
Ouverture et fermetures de classes.

M. JORAND, Adjoint donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier en date du 19 Septembre 1977, M. L'Inspecteur d'Académie nous avisait que, compte tenu des effectifs recensés à la rentrée 1977, il avait été amené à :

- ouvrir un 8ème poste à l'école Pont-Rousseau-Nord,
- fermer :
 - . 1 classe à l'école Château-Sud II (10ème poste)
 - . 1 classe d'enseignement spécialisé à l'école maternelle Château-Sud (un précédent courrier en date du 21 Juillet nous avait déjà préparé à cette éventualité).

Nous vous demandons donc de prendre acte de ces décisions et à cette occasion d'exprimer votre sentiment à cet égard.

La Commission prend acte, avec regret.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu les lettres de M. L'Inspecteur d'Académie de Loire-Atlantique.

DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Prend acte de l'ouverture d'un 8ème poste à l'école Pont-Rousseau-Nord, ouverture de classe déjà sollicitée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mai 1977.

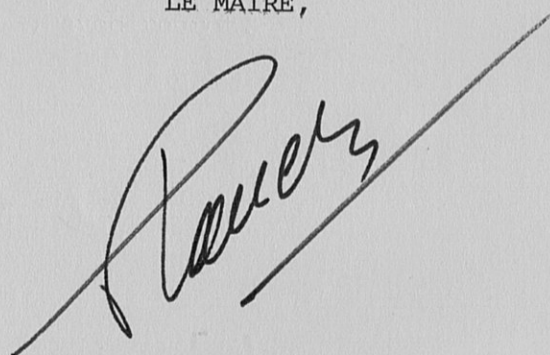
2°) Regrette la fermeture d'une classe à l'école Château-Sud II, cette fermeture entraînant une surcharge des effectifs pour les autres classes.

3°) Regrette également la fermeture de la classe d'adaptation ouverte depuis 1975 à l'école maternelle Château-Sud.

4°) Constate que par suite de la disparition de cette dernière classe, certains enfants seront privés de l'enseignement spécialisé qui leur était bénéfique.

5°) Demande que ces classes puissent être réouvertes dès que le besoin s'en fera sentir.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pauvres', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

JN/CM

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET

Enseignement préélémentaire - Ecole de Pont-Rousseau - Demande de création d'un 7ème poste.

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par lettre en date du 17 Septembre 1977, le Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de Pont-Rousseau nous faisait part de la vive inquiétude des Parents et Enseignants face à la surcharge en effectifs des classes de l'école maternelle.

Il souhaite ardemment la création d'un 7ème poste afin de permettre un meilleur enseignement, et sollicite notre intervention près de l'Académie.

Nous vous demandons donc de considérer la démarche du Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de Pont-Rousseau, et de soutenir son action près de l'Académie.

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu la lettre du Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de Pont-Rousseau,
- Considérant qu'un enseignement correct ne peut être valablement dispensé dans des classes aux effectifs surchargés.

DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Constate l'effectif important de l'ensemble des classes de l'école maternelle de Pont-Rousseau.

2°) Soutient la démarche du Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de Pont-Rousseau, inquiet de cet état de fait.

3°) Demande à M. L'Inspecteur d'Académie de bien vouloir procéder à l'ouverture d'un 7ème poste, le plus rapidement possible.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

JN/GR

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET

Inspection Académique - Mise à disposition d'une
salle du groupe scolaire de l'Ouche-Dinier, (bureau de
l'Inspectrice Départementale) - Convention-Approbation -.

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par lettre en date du 22 septembre 77, M. l'Ins-
pecteur d'Académie de Loire-Atlantique, sollicite de la
Ville, la mise à disposition d'une salle du groupe
scolaire de l'Ouche-Dinier afin d'y installer le bureau
de Madame l'Inspectrice Départementale de Nantes 8.

Ce local étant disponible immédiatement, nous
vous proposons de répondre favorablement à la demande
de M. L'Inspecteur d'Académie et d'adopter la Convention
à conclure entre la Ville de Rezé et l'Inspection
Académique.

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vule Code de l'Administration Communale,
- vu la lettre de M. L'Inspecteur d'Académie, de
Loire-Atlantique,
- considérant qu'une salle est actuellement
disponible au groupe scolaire de l'Ouche-Dinier,

.../...

08

DELIBERE :

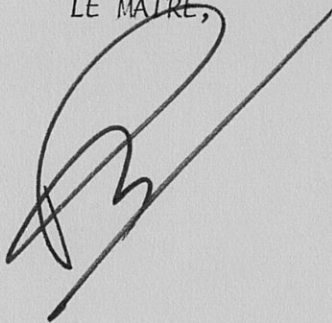
A l'unanimité,

1°) Accepte de mettre à la disposition de l'Inspection Académique, une pièce du groupe scolaire de l'Ouche-Dinier, destinée à l'installation du bureau de Mme L'Inspectrice Départementale de Nantes 8.

2°) Approuve la convention à intervenir entre la Ville et l'Inspection Académique et réglant les modalités d'occupation du local.

3°) Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.

LE MAIRE,



DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Constate le déficit pédagogique propre à l'enseignement secondaire.

2°) Constate l'insuffisance de l'effectif du personnel enseignant à la S.E.S. du Collège Salvador Allende.

3°) Approuve les démarches des Conseils de Parents d'Elèves et des Enseignants demandant qu'une solution rapide soit apportée à ce problème afin que les élèves de la S.E.S. ne soient plus pénalisés injustement.

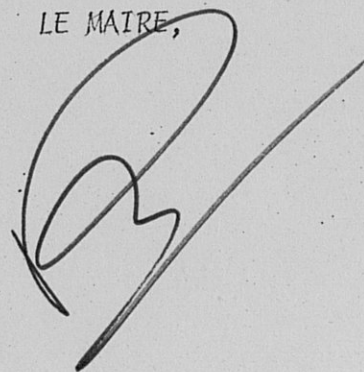
4°) Réclame la nomination immédiate d'un P.T.E.P. sur le 4ème poste, jamais pourvu, de la S.E.S. du Collège Salvador Allende.

5°) Demande que l'Etat prenne toutes ses responsabilités, en créant les postes nécessaires, afin que :

- l'Education physique et Sportive
- l'Enseignement Musical et Artistique

puissent être pleinement assurés dans les établissements secondaires de la Commune.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

JN/CM

07.OCT.1977

OBJET

Enseignement secondaire - Effectif du personnel enseignant - Insuffisance de postes.

EXPOSE

Lors de son ouverture en 1970, la S.E.S. du Collège Salvador Allende s'est vu dotée de 4 postes de P.T.E.P.

Malheureusement, et en dépit des nombreuses interventions des Parents d'Elèves et des Enseignants, le 4ème poste (P.T.E.P.) n'a jamais été pourvu. De ce fait, des enfants déjà défavorisés se trouvent pénalisés et privés d'un enseignement indispensable.

Nous vous demandons donc de bien vouloir protester contre cet état de fait près de l'Académie, et de réclamer la nomination de toute urgence d'un P.T.E.P. sur le 4ème poste de la S.E.S.

Nous vous demandons également de bien vouloir insister pour que l'enseignement musical et artistique ainsi que l'éducation physique et sportive soient assurés conformément aux programmes prévus.

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu les textes prévoyant les programmes d'éducation physique et sportive, et d'enseignement musical et artistique,
- Considérant que les programmes prévus ne sont pas respectés et accusent un déficit considérable,
- Considérant d'autre part le nombre de postes de P.T.E.P. créés à la S.E.S.,
- Considérant qu'un de ces postes n'a jamais été pourvu.

REL. EXT.
JN/CM

OBJET

C.E.S. de la Neustrie - Accueil des enfants Rezéens en S.E.S. -
Participation financière de la Ville aux charges de transport incombant
Parents.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Au début de l'année scolaire 1976-1977, une vingtaine d'enfants Rezéens, faute de places disponibles au C.E.S. Salvador Allende à Rezé, ont dû être acheminés vers la S.E.S. du C.E.S. de la Neustrie à Bouguenais. Les parents de ces enfants, outre l'éloignement du C.E.S., ont dû supporter les frais de transport, déduction faite de la subvention d'environ 80 % accordée par l'Etat.

Consciente que ces familles sont pénalisées par rapport à celles dont les enfants fréquentent le C.E.S. Salvador Allende, l'Administration avait pensé, pour la rentrée 1977-1978, demander à la Ville de Bouguenais d'étendre son service de ramassage scolaire au profit des enfants Rezéens fréquentant la Neustrie, la dépense correspondante étant assurée par la Ville.

Par courrier du 30 Juin, la Ville de Bouguenais nous avisait que son circuit de ramassage scolaire déjà saturé ne lui permettait pas d'étendre son rayonnement.

L'Administration contactait alors les transports Brounais (qui assuraient déjà le service l'an passé) et s'orientait vers le principe d'une participation communale de 50 % du montant de la somme restant à la charge des familles. L'Etat accordant généralement une subvention de 80 % pour les transports scolaires, c'est donc une charge de 10 % de l'ensemble du forfait trimestriel (soit environ 50 Francs) qui incomberait aux familles, la Ville prenant à son compte les 10 % restant, sur présentation d'un état trimestriel dressé par les Transports Brounais.

Nous vous demandons donc, afin d'alléger la contribution de ces familles aux frais de transports scolaires, d'accepter le principe d'une participation communale de 50 % du montant de la somme restant à leur charge.

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le courrier de la Ville de BOUGUENAIS en date du 30 Juin 1977,

Vu la lettre des Transports BROUNAIS en date du 2 Septembre 1977,

Considérant que les enfants scolarisés en S.E.S. à la Neustrie sont défavorisés quant au trajet par rapport aux élèves du C.E.S. Salvador Allende et que, en conséquence, leurs familles ont à supporter des charges supplémentaires,

DELIBERE :

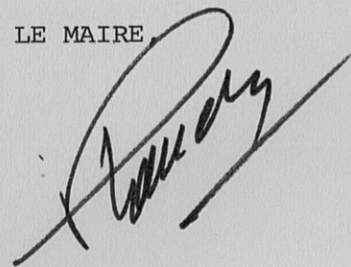
A l'unanimité.

1°- Décide d'accorder sa participation financière, dans une proportion de 50 %, aux frais de transport supportés par les familles rezéennes des élèves scolarisés à la section d'enseignement spécialisé du C.E.S. de la Neustrie,

2°- dit que les sommes dues au titre de cette participation communale seront assurées dans le cadre du budget primitif de la ville pour l'exercice 1977 au chapitre 943-1-661 "Transports scolaires",

3°- donne mandat au Maire de prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution de la présente décision.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL : Indemnités de logement aux instituteurs - Nouveaux taux -
Révision annuelle

Séance du 07. OCT. 1977

M. JORAND, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les indemnités de logement sont versées par la Commune aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés ainsi qu'aux remplaçants occupant un poste sans titulaire exerçant dans les écoles primaires publiques, élémentaires ou maternelles.

Par délibération du 12 décembre 1975, le Conseil Municipal avait revalorisé ces indemnités, considérant que leur alignement sur les loyers H .L.M ne correspondait plus à la réalité.

A l'unanimité, il avait fixé le taux de l'allocation de base réglée trimestriellement (indemnité pour un instituteur adjoint célibataire) à 300 F par mois avec répercussion sur les autres échelons de la grille.

Par courrier en date du 16 mai 1977, M. le Préfet nous informe qu'il vient, par un récent arrêté, de porter le nouveau taux de base pour un instituteur adjoint célibataire (avec répercussion sur les différents échelons de la grille) à 351 F par mois pour les Villes de plus de 10 000 habitants.

La Ville de REZE n'ayant pas procédé à une révision des taux depuis 1975, l'application de l'arrêté préfectoral portera à 17 % l'augmentation du taux des indemnités de logement par rapport à celui voté par le Conseil Municipal en 1975.

Conformément à la décision de M. le Préfet, nous vous demandons de bien vouloir adopter cette revalorisation du taux des indemnités de logement dues aux instituteurs avec effet à partir de la rentrée scolaire 1977-1978, suivant le barème ci-dessous :

Logement convenable	Indemnités trimestrielles allouées par la Ville depuis le 1/10/75	Indemnités minimales applicables suivant circulaire préfectorale du 16 mai (taux base 351 F)
F 2	1 ^e Cie 900 F - Instituteur célibataire sans enfant à charge	I 053 F
F2 ou F3	2 ^e Cie 990 F - Instituteur marié (e) sans enfant à charge	I 158 F

.../

Logement convenable	Indemnités trimestrielles allouées par la Ville depuis le 1/10/75	Indemnités minimales applicables suivant circulaire préfectorale du 16 mai (taux base 351 F)
F 3	<u>3è Cie</u> I 080 F - Instituteur marié (e) ou célibataire, 1 enfant à charge ou instituteur spécialisé (e) ou Directeur d'Ecole célibataire sans enfant à charge.	I 263 F
- F 3 ou F 4	<u>4è Cie</u> I 125 F - Instituteur marié (e) ou célibataire 2 enfants à charge.	I 316 F
F 4	<u>5è Cie</u> I 185 F - Instituteur marié (e) ou célibataire 3 enfants à charge ou instituteur spécialisé (e) et Directeurs d'école mariés sans enfants à charge	I 386 F
F 4 ou F 5	<u>6è Cie</u> I 245 F - Instituteur marié (e) ou célibataire 4 enfants à charge	I 456 F
F 5 ou F 6	<u>7è Cie</u> I 305 F - Instituteur marié (e) ou célibataire 5 enfants et plus à charge ou instituteur spécialisé (e), et Directeur d'école mariés 1 ou plusieurs enfants à charge.	I 525 F

D'autre part, et pour tenir compte des obligations particulières des Directeurs et Directrices, l'indemnité trimestrielle de chaque Directeur et Directrice est égale à la catégorie immédiatement supérieure à celle découlant de sa situation familiale.

Afin d'aligner ces indemnités sur l'élévation du coût de la vie, nous vous proposons également de les réévaluer chaque année à la rentrée scolaire en fonction de la progression des traitements de la fonction publique durant l'année écoulée par référence à la valeur du point d'indice apprécié au 1er octobre de chaque année civile.

Avis favorable de la Commission de l'Enseignement.

.../

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale,

Vu le décret du 21 mars 1922,

Vu le décret du 31 décembre 1936,

Vu la circulaire préfectorale en date du 16 mai 1977,

Considérant que le taux des indemnités allouées aux enseignants n'a pas varié depuis octobre 1975,

Considérant qu'il convient d'aligner cette indemnité proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie,

DELIBERE

A l'unanimité,

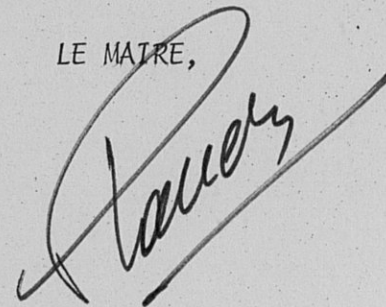
1 - Dit que les indemnités de logement dûes aux instituteurs sont fixées aux taux suivants :

1e Cie.....	I 053 F
2e Cie.....	I 158 F
3e Cie.....	I 263 F
4e Cie	I 316 F
5e Cie	I 386 F
6e Cie	I 456 F
7e Cie	I 525 F

2 - Dit que les taux ci-dessus sont applicables à compter du 1er octobre 1977.

3 - Dit que les indemnités seront réévaluées au 1er octobre de chaque année par référence à la valeur du point d'indice brut des traitements de la fonction publique.

LE MAIRE,



07. OCT. 1977

OBJET : PLAN DE CIRCULATION - POURSUITE DES ETUDES
MARCHE NEGOCIE AVEC LA SERETES -

Monsieur CONCHAUDRON, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par délibération en date du 15 Juin 1973, le Conseil Municipal décidait de réaliser, avec la participation de l'Etat, les études du Plan de Circulation.

Cette étude a été confiée à la SERETES (C.M du 28 Février 1975) et présentée dans le cadre du Dossier d'Agglomération, conformément à la circulaire du Ministère de l'Equipement du 8 Mai 1974.

Cette étude a permis d'élaborer un dossier d'inscription en vue de la prise en considération par l'Etat des frais d'études et d'équipements.

Les 30 Mai et 29 Octobre 1975, le Conseil Municipal a :

- adopté les conclusions du Plan de Circulation, ainsi que le programme pluriannuel d'investissement.
- décidé de lancer les études complémentaires nécessaires à l'établissement des avant-projets d'équipements prévus au dossier d'inscription.
- sollicité des Départements Ministériels concernés la prise en considération du programme.
- sollicité de l'Etat, la subvention de 50 %.

Par courrier du 22 Avril 1977, la Direction Départementale de l'Equipement faisait le point sur le dossier administratif du Plan de Circulation de la Ville de REZE :

- études financées en 1975 : 150.000 F. (subvention 100.000 F.)
- études financées en 1976 : 96.000 F. (subvention 48.000 F.)
- équipements financés
en 1977 : 319.000 F. (subvention 159.500 F.)
- prise en considération du Dossier Pluriannuel d'Inscription par la Commission Interministérielle le 26 Décembre 1975 pour un montant de 4.158,000 F. (cette prise en considération n'étant toutefois pas effectuée par le Préfet de Région au 22 Avril 1977).

Le financement 1975 a recouvert les études globales du Plan de Circulation.

Le financement 1976 doit être affecté à des études complémentaires. Le Conseil d'Administration du 1er Juillet 1977 a défini la consistance des études à poursuivre :

- réadaptation des études antérieures afin de tenir compte des modifications voulues par la Municipalité et de l'évolution du trafic.
- établissement des avant-projets de carrefours retenus dans l'étude globale et non encore équipés de feux de signalisation.
- étude de l'avant-projet de régulation centralisée et définition d'une politique de régulation.
- assistance technique à l'information de la population.

La SERETES a fait une offre précisée dans le document joint, pour un montant de 102.000 F. étant entendu que la prestation de service prévoit l'assistance technique, sous forme de quatre réunions d'information de la population.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir entériner cette proposition, après avis unanime de la Commission des Travaux.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU les délibérations des 15/6/1973 décidant le Plan de Circulation,

VU les délibérations des 30 Mai et 29 Octobre adoptant les conclusions du Plan de circulation, ainsi que les programmes pluriannuels d'investissement,

VU la prise en considération du dossier pluriannuel d'investissement par la Commission interministérielle le 26 Décembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juin 1976, attribuant une subvention de 48.000 F. sur les crédits retenus de 96.000 F.

DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Donne son accord à la reprise des études dans le cadre du dossier ayant reçu l'agrément de la Commission Interministérielle,

2°) Approuve la consistance du Marché négocié à passer avec la SERETES pour un montant de 102.000 F. comprenant l'assistance technique à l'information de la population.

3°) Donne tous pouvoirs au Maire pour la signature des documents et pièces afférentes à ce Marché.

4°) Décide l'ouverture d'un crédit complémentaire de 14.000 F. rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en cours (chapitre 90110 - Art. 132) pour tenir compte d'éventuelles revalorisations.

LE MAIRE,



OBJET : Ruisseau de l'Ilette
Poursuite de l'opération de curage
Participation de la Ville

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

EXPOSE

M. HOCHARD, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 1er Mars 1974, avait eu à discuter de la pollution du ruisseau de l'Ilette, et avait donné son accord à la participation de la Ville dans l'opération de curage prescrite par l'arrêté préfectoral du 25/02/1974. Cette opération visait le curage de la partie comprise entre la rue de la Coran et la vanne existant à 300 m du confluent avec la Sèvre. Les Services du Génie Rural avait été chargés des travaux.

Depuis cette date, diverses réclamations avaient été reçues pour que l'opération curage soit étendue à la totalité du ruisseau.

Dans un courrier du 22 Juillet 1977, le Génie Rural fait savoir qu'après étude, l'opération curage du ruisseau de l'Ilette, pour la partie restant, s'élèverait à 44 946,71 F.

Compte tenu de la participation des Ets GRANDJOUAN pour 30 % de la dépense (13 484,32 F) le surplus serait réparti entre les Communes riveraines au prorata de la longueur de rives :

soit :	VERTOU	6 511,51 F.
	LES SORINIERES	9 219,84 F.
	REZE-LES-NANTES	15 731,35 F.

Nous vous demandons de bien vouloir donner votre accord à l'exécution des travaux de curage du ruisseau de l'Ilette et d'accepter que la Ville y contribue financièrement dans les proportions indiquées.

Avis favorable de la Commission des Finances.

- DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU l'article 103 du Code Rural,

VU la demande faite par le Génie Rural chargé de la police des eaux

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt général de lutter contre la pollution, en améliorant la situation de ce ruisseau et en effectuant une opération de curage, et d'enlèvement des vases fermentescibles,

- DELIBERE -

A l'unanimité,

- 1°) - Donne son accord pour la réalisation des travaux de cette seconde tranche (partie entre RN 137 et rue de la Coran) sous l'égide du service du Génie Rural.
- 2°) - Approuve le devis proposé par le Génie Rural s'élevant à la somme de 44 946,71 F
- 3°) - Prend acte de la participation de la S.A GRANDJOUAN pour 30 % de la dépense, soit : 13 484,32 F
- 4°) - Fixe la part de la Commune, pour le solde, au prorata de la longueur des rives, soit à la somme de : 15 731,35 F.
- 5°) - Décide l'ouverture d'un crédit d'un égal montant qui sera rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en cours (Chapitre 912 ART. 130)

LE MAIRE,



COMITE MUNICIPAL

07. OCT. 1977

OBJET : LYCEE POLYVALENT NATIONALISE MIXTE JEAN PERRIN -
TRAVAUX D'INSTALLATION TELEPHONIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DES OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1978 - APPROBATION -

Monsieur CONCHAUDRON, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par courrier du 19 Septembre 1977, Monsieur le Proviseur du Lycée Polyvalent Jean Perrin nous a fait parvenir le coût des travaux d'installation téléphonique pour lesquels il sollicite une subvention dans le cadre des opérations non programmées 1978. Il s'agit de travaux de remplacement de l'installation téléphonique défectueuse. Leur montant est évalué à 64.562,40 FRS TTC valeur juin 1977.

La participation de la Ville est fixée au taux de 5,78 %, calculée sur le montant des travaux ; elle s'élève à la somme approximative de 3.730 FRS.

Une subvention de l'Etat est sollicitée pour le complément.

Avis favorable de la Commission des Travaux.

07. OCT. 1977

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code d'Administration Communale,

VU la réglementation relative à l'attribution d'aides de l'Etat au titre des "opérations non programmées",

VU la demande présentée par Monsieur le Proviseur du Lycée Jean Perrin en date du 19 Septembre 1977,

VU le devis des travaux à exécuter d'un montant de 64.562,40 FRS T.T.C, valeur juin 1977,

Considérant la nécessité de remplacer l'installation téléphonique du Lycée actuellement défectueuse,

DELIBERE :

A l'unanimité,

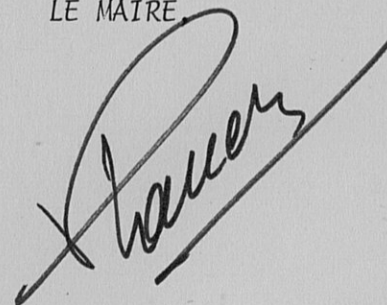
1°) Décide de faire prendre en charge par la Ville la dépense lui incombant, au titre des opérations non programmées 1978, soit 5,78 % du montant des travaux représentant une somme approximative de 3.730 FRS.

2°) Sollicite par l'intermédiaire de Monsieur le Proviseur du Lycée la subvention de l'Etat du montant complémentaire, soit approximativement 60.832 FRS.

3°) Dit que la dépense correspondant à la part de la Ville sera inscrite au B.P 1978

4°) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.

LE MAIRE



JA/YB

CONSEIL MUNICIPAL ^{OBJET} : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 1977 - EMPRUNT DE 1 920 000 F.
 Séance du AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE.

07. OCT. 1977

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal a décidé le financement des travaux d'assainissement - programme 1977.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un emprunt de 1 920 000 F. destiné à financer ces travaux.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu les décisions modificatives de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 27 Septembre 1977 donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 1 920 000 F.,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer les travaux d'assainissement - programme 1977,

.../

DELIBERE

A l'unanimité :

ARTICLE 1ER

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à réaliser auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique un emprunt d'un montant de 1 920 000 F. destiné à financer des travaux d'assainissement programme 1977 et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

ARTICLE 2

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds :

- taux nominal d'intérêt annuel : 11,15 %
- taux réel d'intérêt annuel pour l'emprunteur : 11,15 %
- montant de l'annuité (capital et intérêts) : 269 219,77 F.
- montant de la commission d'intervention et de frais de dossiers :
5 000,00 F.

ARTICLE 3

La Ville de REZE s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séances du

07.OCT.1977

19

OBJET : GROUPE SCOLAIRE PORT AU BLE - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE -
EMPRUNT OBLIGATAIRE DANS LE CADRE DES EMPRUNTS "VILLES DE
FRANCE" DE 1 710 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A
L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.

EXPOSE

Le Conseil Municipal a décidé les travaux de construction du groupe scolaire Port au Blé.

La Caisse d'Aide a l'Equipelement des Collectivités Locales répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour prêter son concours dans le financement complémentaire de cette opération pour un montant de 1 710 000 F dans le cadre de l'émission d'emprunts obligataires "Villes de France".

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 5 Octobre 1977 donnant son accord pour prêter son concours au moyen de l'émission d'un emprunt obligataire de 1 710 000 F,

Vu la Convention-type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour le financement complémentaire des travaux de construction du groupe scolaire Port au Blé.

/...

DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE 1er

En vue de financer les travaux de construction du groupe scolaire Port au Blé,

Le Conseil Municipal charge la C.A.E.C.L., selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n° 66.271 du 4 Mai 1966 modifié, 2ème alinéa, un emprunt obligataire de 1 710 000 F., représenté par des obligations "Villes de FRANCE".

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

ARTICLE 3

La convention établie par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le Maire est autorisé à la signer.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL
séance du

07. OCT. 1977

JA/YB

OBJET : AMENAGEMENT DE LA PROPRIETE DE LA MORINIÈRE ET DU TERRAIN DE FOOTBALL DE LA ROBINIÈRE - EMPRUNT OBLIGATAIRE DANS LE CADRE DES EMPRUNTS "VILLES DE FRANCE" DE 300 000 F. AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal a décidé l'aménagement de la propriété de la Morinière et du terrain de football de la Robinière.

La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour prêter son concours dans le financement de cette opération, au moyen de l'émission d'un emprunt obligataire de 300 000 F. dans le cadre des emprunts "Villes de FRANCE".

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur du 5 Octobre 1977 donnant son accord pour prêter son concours au moyen de l'émission d'un emprunt obligataire de 300 000 F,

Vu la convention-type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour le financement des travaux d'aménagement de la propriété de la Morinière et du terrain de football de la Robinière.

/...

DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE 1er

En vue de financer l'aménagement de la propriété de la Morinière et du terrain de football de la Robinière,

Le Conseil Municipal charge la C.A.E.C.L., selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n° 66.271 du 4 Mai 1966 modifié, 2ème alinéa, un emprunt obligataire de 300 000 F., représenté par des obligations "Villes de FRANCE".

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

ARTICLE 3

La convention établie par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le Maire est autorisé à la signer.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07. OCT. 1977

JA/BB

OBJET : GROUPE SCOLAIRE PORT AU BLE - EMPRUNT DE 690 000 F. AUPRES
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal a décidé pour l'exercice 1977 la réalisation des travaux de construction du groupe scolaire Port au Blé.

Nous avons obtenu une subvention de 697 818 F.

La Caisse des Dépôts et Consignations, répondant à notre demande, a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt de 690 000 F. remboursable en 30 ans.

Nous vous proposons de décider la réalisation de cet emprunt.

Avis favorable de la Commission, des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 5 Octobre 1977 donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 690 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer les travaux de construction du groupe scolaire Port au Blé

DELIBERE

A l'unanimité.

Article 1er

Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 690 000 F. destiné à financer les travaux de construction du Groupe Scolaire Port au Blé et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux de 9,75 %.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;

.../...

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

JA/BB

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRAIN DE FOOTBALL DE LA ROBINIERE -
FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE - EMPRUNT DE 300 000 F. AUPRES
DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a décidé pour l'exercice 1977 l'aménagement du terrain de football de la Robinière.

La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt complémentaire de 300 000 F. destiné à financer ces opérations.

Avis favorable de la Commission des Finances.

LE MAIRE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu le Budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 5 Octobre 1977 donnant son accord pour l'octroi d'un prêt de 300 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer l'aménagement du terrain de football de la Robinière,

DELIBERE

A l'unanimité,

.../...

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 300 000 F. destiné à financer l'aménagement du terrain de football de la Robinière et dont le remboursement s'effectuera en 8 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera huit annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.


Article 4

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE,



JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL
Séances du

07.OCT.1977

OBJET : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE "LA MAISON RADIEUSE" -
EMPRUNT DE 420 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE
NANTES - GARANTIE COMMUNALE -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "La Maison Radieuse", par courrier en date du 8 juillet 1977, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 420 000 F au taux de 9,25 %, remboursable en 20 ans, destiné à assurer le financement des travaux d'amélioration de l'immeuble "La Maison Radieuse".

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Nous demandons donc au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Accord unanime de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formée par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "La Maison Radieuse", et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 420 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à assurer le financement des travaux d'amélioration de l'immeuble "La Maison Radieuse",

Vu la délibération en date du 18.4.77 du Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "La Maison Radieuse",

Vu le rapport présenté par les services financiers de la Ville,

Vu l'article 48 2° du Code d'administration communale,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu la circulaire du 18 Juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur relative aux garanties d'emprunts par les communes,

DELIBERE

A l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

La Commune de REZE accorde sa garantie à la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "La Maison Radieuse" 7, Bd du Val-de-Chézine à Saint-Herblain, pour le remboursement d'un emprunt de 420 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2

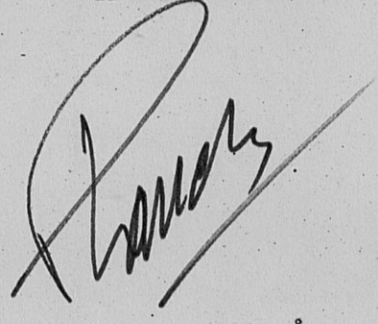
Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

../..

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de REES est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "La Maison Radieuse", à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE MAIRE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "L. Mayer", written over a diagonal line. The signature is stylized and cursive.

JN/GR
CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du

07. OCT. 1977

OBJET : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS D'ENFANTS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC. DEMANDE DE SUBVENTION.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par courrier en date du 26 mai dernier, la Fédération Départementale des Restaurants d'Enfants de l'Enseignement Public, 88, rue Préfet Bonnefoy à NANTES, a attiré l'attention de la Municipalité sur sa situation précaire.

En effet, depuis sa création, en 1974, la Fédération Départementale des Restaurants d'enfants a dû subsister sans aucune aide extérieure hormis celle de la Ville de ST-NAZAIRE et les cotisations de ses membres.

C'est pourquoi, afin de poursuivre et d'intensifier son action, elle alerte à nouveau les Municipalités sur la situation financière difficile dans laquelle elle se débat actuellement.

Nous vous proposons en conséquence d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fédération Départementale des Restaurants d'Enfants qui pourrait être de l'ordre de 1 000 F.

Avis unanime de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération Départementale des Restaurants d'enfants de l'Enseignement Public,

Considérant les difficultés financières de la Fédération Départementale des Restaurants d'Enfants de l'Enseignement Public,

Considérant l'intérêt communal de l'oeuvre poursuivie par la Fédération,

Considérant le devoir de solidarité entre les Communes au regard de l'organisation de la gestion des restaurants d'enfants,

Considérant qu'il convient d'aider la Fédération Départementale des Restaurants d'enfants à poursuivre l'oeuvre entreprise,

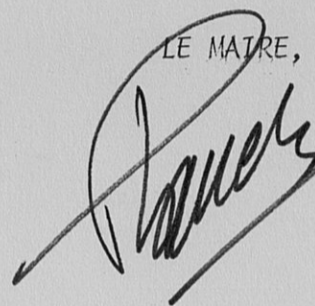
.../

DELIBERE

A l'unanimité,

- 1 - Décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 F à la Fédération Départementale des Restaurants d'Enfants de l'Enseignement Public ;
- 2 - Dit que ladite subvention sera versée au compte ouvert au nom de la "Fédération Départementale des Restaurants d'Enfants de l'Enseignement Public" C.C.P n° 371-792 NANTES ;
- 3 - Décide l'ouverture immédiate d'un crédit d'un égal montant qui sera ultérieurement rattaché au budget supplémentaire de l'exercice en/cours au chapitre 944-3-657 "cantines scolaires".

LE MAIRE,



Avis transmis de la conclusion des travaux.

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU

07. OCT. 1977

JA/YB

OBJET : ABONNEMENTS A SOUSCRIRE -
EXERCICE 1977.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Compte tenu des conditions actuelles de la vie municipale, les journaux d'information, les publications périodiques peuvent contenir, soit des renseignements intéressant les municipalités et leurs services, soit des appréciations sur la gestion communale, que les municipalités ont intérêt à connaître.

Conformément à une circulaire ministérielle, une délibération annuelle doit retracer tous les abonnements municipaux pour la période considérée.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la liste proposée, annexée à la présente délibération.

Accord unanime de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du
3 Mars 1951,

Vu l'intérêt pour la commune de souscrire des abonnements à
certains journaux ou périodiques.

.../

DELIBERE

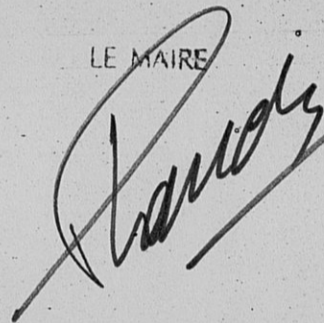
A. l'unanimité.

1°) Adopte le tableau 1977 des abonnements souscrits par la Ville de REZE, annexé à la présente délibération.

2°) Dit que les abonnements nouveaux à souscrire en cours d'année présentant un intérêt certain seront repris dans la délibération de l'année suivante afin de ne pas retarder l'information des élus ni le fonctionnement des services.

3°) Dit que cette dépense sera supportée par les sous-chapitres concernés - article 663.

LE MAIRE



ETAT DES ABONNEMENTS

-:-

SERVICE	LIBELLE DE L'ABONNEMENT	Nombre D'abonnements
<u>Mairie et Municipalité</u>	L'information Municipale	14
	Revue "Apports"	1
	Statistiques et développement	1
	I.N.S.E.E.	1
	Correspondance Municipale	1
	Informations Régionales	1
	L'Unité	9
	Faire	1
<u>Secrétariat</u>	L'action Municipale	2
	La "Gazette"	3
	La Mairie Pratique	1
	Le Particulier	1
	Répertoire Administratif	1
	La Vie Publique	1
	50 Millions de Consommateurs	1
	Correspondance Municipale	1
	2 Degrés Ouest	1
	Journal des Communes	1
	Journal des Maires	1
	Le Creuset	1
	Revue des Finances Communales	2
	La Revue des Communes	1
	La Vie Communale	1
	Droit et Liberté	1
	Bulletin Officiel du Département de Loire-Atlantique	1
	Recueil des Actes Administratifs	1
	Connaissance de la Loire-Atlantique	1
	Connaissance des Pays de la Loire	1
	Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur	1
	La Documentation Communale	1
	Colloques	1
	Départements et Communes	1
	Ouest France	1
	L'Eclair	1
	J.O.	1
Le Secrétaire de Mairie	2	
Le Droit Administratif	1	
<u>Personnel</u>	La "Gazette"	1
	Dictionnaire Permanent Social	1
	Guide Familial	1

/ n o

A.S.

:		:	
:	Actualités Sociales Hebdomadaires	:	1
:	U.B.A.S.F.	:	1
:	La Santé de l'Homme	:	1
:	L'Ami de la Santé	:	1
:	Ministère de la Santé	:	1
:	Ministère du Travail	:	1
:	Informations Flash de l'O.R.A.N.	:	1
:	Dictionnaire Permanent	:	1
:	U.N.B.A.S.F. (Bulletin trimestriel)	:	20
:	Information Sociale (C.N.A.F.)	:	1
:	Ouest France	:	1
:		:	

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

07. OCT. 1977

OBJET : TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS IRRECouvrABLES -
ADMISSION EN NON-VALEURS -

Monsieur PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure ci-dessous en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'allocation en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, à savoir :

<u>Exercice 1976</u> -	KERHOR Colette, 15, chaussée de la Madeleine, NANTES	1,37
	PEDALE REZEENNE, 50, rue de la Commune, REZE	2,00
		<u>3,37</u>
<u>Exercice 1975</u> -	MALARD, 78, route des Sorinières, REZE	147,00
" <u>1976</u> -	" " "	534,87
		<u>681,87</u>
<u>Exercice 1974</u> -	BIDANGE, 78, route des Sorinières, REZE	206,15
" <u>1975</u> -	" " "	420,22
" <u>1976</u> -	" " "	884,33
		<u>1.510,70</u>
<u>Exercice 1975</u> -	FAVRE Sylviane - 78, rte des Sorinières, REZE	98,00
" <u>1976</u>	" " " "	534,87
		<u>632,87</u>
<u>Exercice 1973</u> -	BROSSARD Pierre, 18, rue G.Groaters, NANTES ..	12,10
"	SANCHEZ Manuelle, Le Bigotteau, VERTOU	13,80
"	MALGOGNE Estelle, 14, allée P. Eluard, REZE	18,15
"	GOISCHEN, 14, allée P. Eluard, REZE	24,64
"	BLAYLET Gérard, 28, rue de l'Aérodrome, REZE	24,08
		<u>92,77</u>
<u>Exercice 1974</u> -	CARRARAY, 172, rue M. Jouaud, REZE	60,00
" <u>1975</u> -	CORINEAU, 73, Bd de la Libération, REZE	9,00
"	CHOBLET, 16, rue du Léard, REZE	18,00
"	" " " "	66,00
"	CHAUVIN, 12, rue F. Lemoine, NANTES	18,00
"	AMIRAULT, 18, Place P. Sémard, REZE	9,00
"	RIGOLAGE, 7, rue de Vallet, REZE	9,00
"	GATESOUBE, 28, rue J. Marchais, REZE	70,20
"	" " " "	30,00
"	" " " "	30,00
"	" " " "	40,20
		... /

F° 2.-

<u>Exercice 1975</u>	- COLLET épouse BARRE, 7, allée L. Pergaud, REZE....	18,00
"	" " " "	18,00
"	" " " "	9,00
"	GUIMARD Lionel, 7, rue de Dijon, St-HERBLAIN....	18,00
		<u>422,40</u>
<u>Exercice 1976</u>	- AMIRAUT - P.S.A.	64,20
"	COUROUSSE Hilaire - 41 B, rue J. Marchais, REZE	18,00
"	CHAMPY Robert - P.S.A.	54,00
"	" " " "	61,20
"	LE MELLINAIRE - P.S.A.	71,20
"	VERGNE Evelyne - 7, rue Leduc, NANTES	30,00
"	BOUYER - P.S.A.	16,80
"	COLLET épouse BARRE, 7, allée L. Pergaud, REZE....	9,00
"	" " " "	12,00
"	" " " "	48,00
"	RIGOLLAGE - 7, rue de Vallet, REZE	9,00
"	COTTIN - 35, rue du Lt de Monti, REZE	4,20
"	GUIMARD - 57, av. de la Libération, REZE	9,00
"	GARCIA - MADRID ..	9,00
"	" " " "	34,80
"	VIAUD - P.S.A.	21,00
"	ROUILLARD - 56, rue de la Blordière, REZE	12,00
"	SIBIRILLE - Av. de la Libération, REZE	15,00
"	RIGOLLAGE -7, rue de Vallet, REZE	15,00
"	MOUHAROU - 16, rue des Carmélites, NANTES	31,20
"	" " " "	6,40
"	" " " "	9,00
"	CHEFAOUI - ORAN	39,20
"	BOUILLON M.F. - 11, rue Dupenloup, ANNECY	9,00
"	" " " "	15,00
"	GUIMARD -57, av. de la Libération, REZE ;.....	15,00
		<u>638,20</u>

Soit la somme totale de : 3.982,18 F.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le budget primitif de l'exercice 1977,

Vu l'état des produits irrecouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

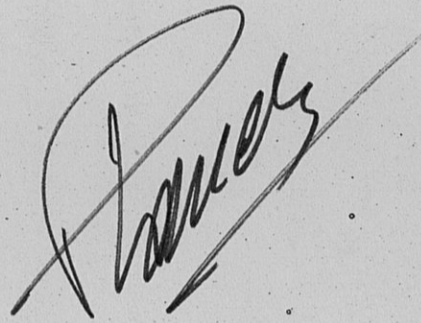
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

... /

DELIBERE,

- Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1977, les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 3.982,18 F.

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, slanted downwards to the right. The signature appears to be "L. Mayer" or similar, with a large initial "L" and a long horizontal stroke at the end.

G/MG

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

07.OCT.1977

OBJET : CONFLITS SOCIAUX.
AFFAIRES CHANTIERS DUBIGEON.
ATTITUDE DE LA VILLE.

M. MARTEL, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les sections syndicales C.F.D.T-C.G.T DUBIGEON NORMANDIE ont attiré l'attention de la Municipalité sur le conflit qui a débuté le 8 septembre dernier.

Ce conflit qui se prolonge du fait de l'absence de négociations va causer de graves problèmes financiers aux familles des travailleurs de DUBIGEON NORMANDIE.

La lutte des travailleurs de DUBIGEON contre la disparition des chantiers navals de NANTES est aussi la lutte pour la sauvegarde de l'économie de toute la région.

Pour cette raison, nous vous demandons de décider d'associer la Ville à la lutte des travailleurs des Chantiers DUBIGEON pour le maintien de l'activité de la construction navale à NANTES.

Avis favorable de la Commission des Voeux.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance en date du 20 septembre 1977 des sections syndicales C.F.D.T-C.G.T de DUBIGEON NORMANDIE,

Considérant qu'il convient de sauvegarder l'économie de la région,

DELIBERE A l'unanimité,

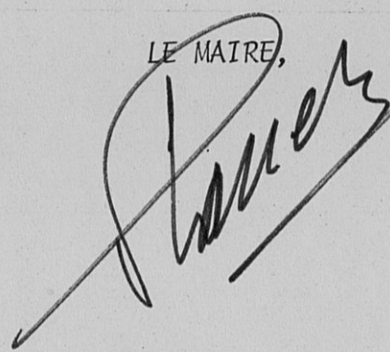
- Salue la combativité exemplaire des travailleurs de chez DUBIGEON qui luttent contre les effets de la politique d'austérité, de sacrifices du plan BARRE,

Conscient des répercussions économiques qu'entraînerait la disparition de la construction navale pour notre cité,

- Demande que la direction de l'entreprise engage les négociations avec les organisations syndicales afin que soit trouvé un terrain d'entente et ainsi que soit maintenu ce potentiel industrie

- Demande qu'à court terme des commandes d'état correspondant à des besoins soient passées :
par exemple :-le renouvellement du matériel d'entretien des ports français.
-la réalisation du port méthanier à DONGES.
- en assurant au niveau du transport maritime l'objectif d'un taux minimal d'indépendance nationale,
- par la liaison la meilleure possible entre le développement de la flotte nationale et des commandes aux chantiers français

LE MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'L. Mayer'.

28

OBJET : UNION DES FEMMES FRANÇAISES -
 CONSEIL MUNICIPAL TREIZIEME CONGRES, MARSEILLE LES 16, 17 et 18 NOVEMBRE 1977.
 SÉANCE DU VOEU.

07. OCT. 1977

M. MARTEL, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L' UNION DES FEMMES FRANÇAISES prépare avec les femmes des quartiers, des cités, des villages, son XIII ième congrès qui se tiendra les 18, 19, 20 novembre 1977, à MARSEILLE, sur le thème :

" Femmes majeures, solidaires pour une vie digne de notre temps "

Cette préparation permettra aux femmes d'intensifier l'action nécessaire à leur promotion afin que leur soient accordés :

- la possibilité des choix dans tous les domaines,
- le temps et les moyens de vivre, facteurs déterminants pour une meilleure qualité de vie.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le voeu proposé soutenant les revendications nationales de l'Union des Femmes Françaises et de prendre en considération les revendications locales de l'U.F.F.

Avis favorable de la Commission des Voeux.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la demande présentée par l'Union des Femmes Françaises,

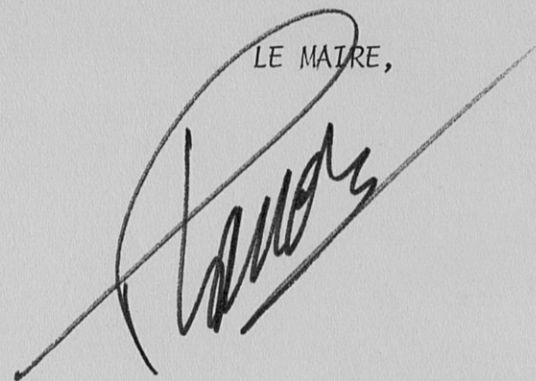
.../...

DELIBERE A l'unanimité,

Fait sien le voeu proposé par l'UNION DES FEMMES FRANCAISES, soit :

- 50 % d'augmentation des Allocations Familiales
- Attribution dès le premier enfant,
- Versement immédiat d'une allocation substantielle à toutes les mères ayant un enfant de moins de 3 ans, que celles-ci exercent ou non une activité professionnelle sans critères de ressources,
- Déduction des frais de garde d'enfants des ressources soumises à l'impôt pour toutes les familles,
- Gratuité totale de l'enseignement,
- Suppression de la T.V.A sur les produits alimentaires, pharmaceutiques, les combustibles, diminution substantielle de cette taxe sur tous les autres produits de consommation courante,
- Prime de rentrée de 300 F à tous les enfants,
- Blocage des prix des services publics et des loyers.
- Renforcement des lois pour la protection maternelle et infantile.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

- 2 -

07.OCT.1977

OBJET : 60ème Congrès de l'Association des Maires de France du 15 au 18 Novembre 1977.
Participation de M. le Maire et de M. FLOCH, Maire-Adjoint.

EXPOSE :

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'une invitation au 60ème Congrès de l'Association des Maires de France qui se tiendra à PARIS du 15 au 18 Novembre 1977.

M. le Maire informe que M. FLOCH, Maire-adjoint, l'accompagnera à ce Congrès.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Considérant la nécessité de représenter la Ville de REZE au 60ème Congrès des Maires de France,

1° - Autorise M. le Maire et M. FLOCH, Maire-adjoint à participer à ce Congrès.

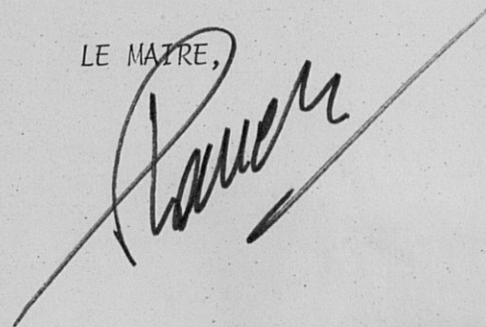
2° - Décide de prendre à charge du budget communal :

- Les frais de déplacement, en Chemin de Fer, 1ère classe,
- les indemnités journalières, conformément au décret modifié n° 66-619 du 10 Août 1966,
- les frais de participation pour chaque congressiste, d'un montant de 80 Frs.

3° - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 934-20 - article 667.

M. le Maire et M. FLOCH n'ont pas pris part au vote.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

07. OCT. 1977

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique - Nantes

- 2 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE PUBLIQUE DU 7 OCTOBRE 1977

OBJET : Assises des Personnes Agées - Lyon les 8 et 9 Octobre 1977 -
Invitation de M. QUEBAUD L. - Adjoint.

EXPOSE :

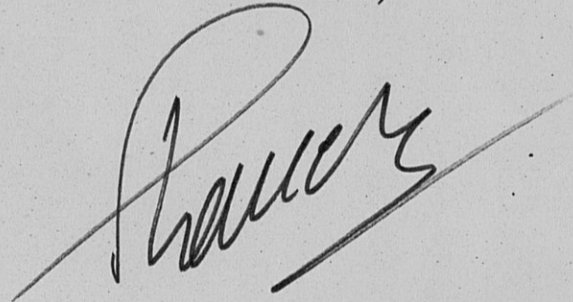
M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. QUEBAUD Louis,
Adjoint au Maire, est invité à participer aux Assises des Personnes Agées,
qui doivent se dérouler à LYON les 8 et 9 Octobre 1977.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité délibère :

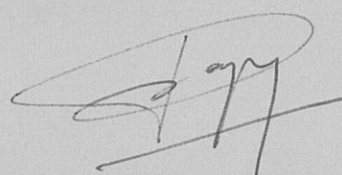
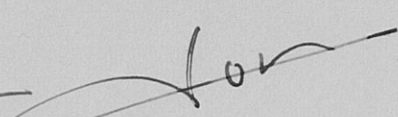
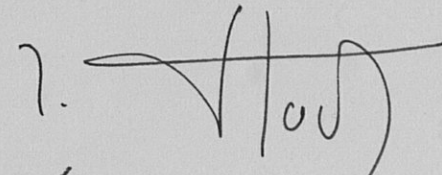
- 1° - Autorise M. QUEBAUD à participer à ces Assises.
- 2° - Décide de prendre à charge du budget communal le montant des frais engagés.
- 3° - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la Ville, chapitre 934-20 - Article 667.

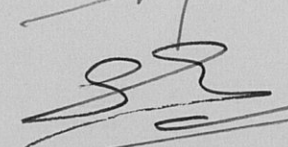
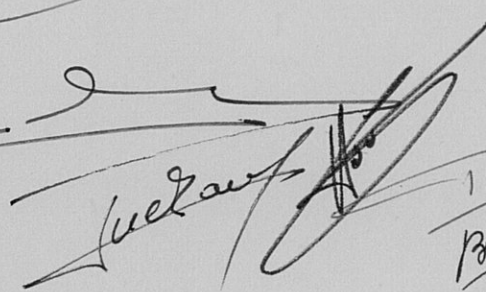
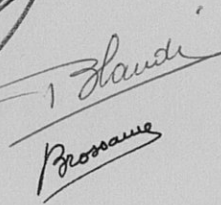
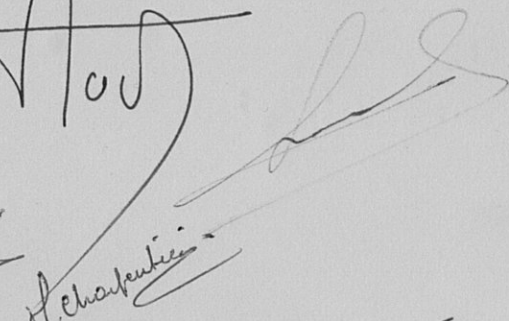
LE MAIRE,

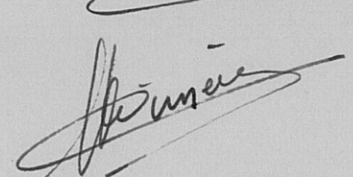
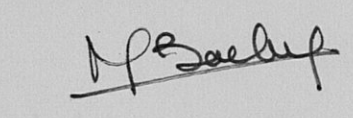
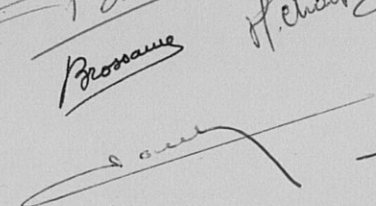
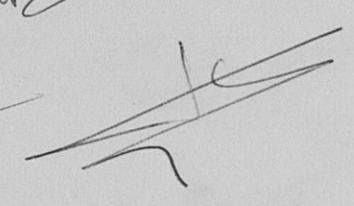


DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Et ont signé les membres présents :

A. PASTARO

